

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DES OUTRE-MER

Direction générale de la sécurité
civile et de la gestion des crises

Direction des sapeurs-pompiers

**Circulaire du 5 août 2024
relative à l'organisation des secours en milieu souterrain**

NOR : IOME2421958C

Le ministre de l'intérieur et des outre-mer

à

*M. le préfet de police
Mmes et MM. les préfets de département*

Annexes :

- Convention nationale d'assistance technique - 2024
- Trame-type de dispositions spécifiques ORSEC « secours en milieu souterrain » - Juillet 2024

Les opérations de secours en milieu souterrain ont pour objet d'assurer l'intervention des équipes de secours d'urgence aux personnes, aux animaux dans les cavités naturelles, aménagées ou artificielles, noyées ou à l'air libre.

Eu égard à leur spécificité, ces opérations de secours sont, dans tous les cas, mises en œuvre sous votre autorité en qualité de directeur des opérations.

Compte tenu de la complexité technique de ces opérations, de leur faible occurrence et de l'existence d'une structure associative agréée détenant une forte expertise technique des milieux souterrains, l'organisation de ces opérations de secours s'appuie sur un partenariat avec cette association.

C'est dans ce contexte que l'organisation des secours en milieu souterrain intègre le concours, aux côtés des acteurs du secours, des bénévoles de la Fédération Française de Spéléologie (FFS), par l'intermédiaire de sa commission secours dénommée Spéléo Secours Français (SSF).

Celle-ci est, à cet effet, expressément identifiée à l'article 3 de l'arrêté du 27 février 2017 relatif aux agréments des associations de sécurité civile pour la participation aux opérations de secours dénommés agréments « A » : « l'association qui demande un agrément relatif aux opérations de secours réalisées en milieu souterrain, celui-ci comprenant les cavités souterraines, naturelles, ou artificielles, qu'elles soient noyées ou à l'air libre, doit disposer des moyens de secours exigés par les mesures de sécurité édictées par la fédération sportive délégataire de spéléologie dans les conditions prévues à l'article R. 131-25 du code du sport. »

Les conditions du concours du SSF à la demande du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises, d'un préfet de zone de défense et de sécurité ou d'un préfet de département sont encadrées par une convention nationale d'assistance technique, renouvelée en 2024 et annexée à la présente circulaire.

Ses dispositions doivent faire l'objet d'une attention particulière au moment de leur mise en œuvre, afin de garantir la qualité des secours et l'efficacité des moyens engagés.

La circulaire n° INTE0300087C du 25 août 2003 est abrogée.

- **1 - Ressources humaines du Secours Spéléo Français susceptibles d'être engagées**

- o Les conseillers techniques départementaux en spéléologie (CTDS)

Le SSF s'engage à proposer, au préfet de chaque département cité dans l'annexe de l'arrêté d'agrément national de sécurité civile pour la FFS, le concours d'un ou plusieurs membres de la commission secours du comité départemental de spéléologie afin de lui apporter son expertise en qualité de conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS).

Le CTDS a bénéficié, à cet effet, d'une formation spécifique qualifiante dispensée par le SSF. Le préfet arrête une liste d'aptitude à cette fonction, comprenant un CTDS et, éventuellement, un ou plusieurs CTDS adjoints chargés de le suppléer, conformément au modèle proposé en annexe à la convention nationale d'assistance technique.

La liste des CTDS de chaque département est arrêtée par vos soins.

Le CTDS apporte son concours à l'établissement des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du dispositif ORSEC départemental, lors de leur élaboration ou de leur révision.

Lors d'une opération de secours consécutive à la décision d'activation des dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du dispositif ORSEC départemental que vous aurez prise et dont vous assurerez la direction, le CTDS exerce les fonctions de directeur des secours souterrains (DSS).

A ce titre, il propose au commandant des opérations de secours (COS), placé sous votre autorité en votre qualité de directeur des opérations (DO), les moyens matériels et humains, ainsi qu'une stratégie spécifique à mettre en place. Il est garant de l'aptitude et des compétences des membres de la FFS dont il propose l'engagement.

Sous l'autorité du COS, le DSS coordonne les moyens mis en œuvre dans le domaine souterrain en précisant les missions souterraines et en constituant les équipes engagées. Toutes les modifications ayant un impact sur les moyens humains et matériels engagés sont arrêtées en accord avec le COS.

- o La cellule ressource opérationnelle nationale (CRON) et les conseillers techniques nationaux

Le SSF dispose d'une équipe nationale permanente de responsables opérationnels dénommée « cellule ressource opérationnelle nationale » (CRON)¹, composée de conseillers techniques nationaux (CTN). Elle assure une permanence continue afin de répondre aux sollicitations de l'Etat pour les missions prévues par l'arrêté d'agrément de sécurité civile.

¹ La cellule nationale CRON peut être contactée (H24) au numéro suivant : 0800 121 123

Les CTN qui la composent sont des cadres opérationnels expérimentés, membres de la FFS et formés aux fonctions de conseiller technique départemental en spéléologie (CTDS). Experts du milieu souterrain, ils bénéficient d'une connaissance des personnels et des moyens spécialisés disponibles dans la zone de défense et de sécurité dont ils relèvent comme au niveau national.

Sur proposition de la FFS, le ministre chargé de la sécurité civile arrête la liste des CTN en spéléologie membres de la CRON.

Ils peuvent également être sollicités pour participer à des actions de formation, des groupes techniques ou des retours d'expérience.

Leur liste à jour est disponible sur le site internet de la sécurité civile.

- **2 – Modalités d'engagement des conseillers techniques**

- o Les conseillers techniques départementaux

La participation et les conditions d'emploi des CTDS sont définies par les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » du dispositif ORSEC départemental.

Toute alerte en milieu souterrain, qu'il s'agisse d'une suspicion d'incident ou d'accident, de secours d'urgence aux personnes, animaux, de la protection de biens, etc., fait l'objet sans délai, par le centre de traitement de l'alerte / centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/CODIS), d'un signalement téléphonique auprès du CTDS ou, en son absence, de son ou de l'un de ses adjoints pour une première évaluation des moyens humains et matériels à mobiliser.

Le CTDS peut également apporter, à leur demande, son concours technique aux services de police et de gendarmerie pour les missions conduites en milieu souterrain ou susceptibles de revêtir une dimension souterraine (concours aux enquêtes judiciaires, aux opérations de recherche, aux missions de lutte contre les atteintes à l'environnement et de protection du patrimoine, ...).

- o Les conseillers techniques nationaux

En cas d'insuffisance quantitative ou qualitative des moyens départementaux de secours souterrain, le DO exprime un besoin de renforts à l'échelon zonal. Le centre opérationnel de zone (COZ), pour les moyens intra-zonaux, et le centre opérationnel de gestion interministérielle des crises (COGIC), pour les moyens issus de plusieurs zones de défense et de sécurité, s'appuient sur les CTN en spéléologie pour recenser et mobiliser les renforts extérieurs demandés.

L'engagement des personnels s'effectue par la production d'un message de commandement (MCD) émanant du COZ ou du COGIC à la suite de l'expression de besoin du DO.

Un acheminement des moyens du SSF par des moyens des services publics (vecteurs terrestres et/ou aériens) peut être envisagé.

Les CTN sont en mesure de conseiller sur le plan opérationnel le COGIC ainsi que les COZ et, le cas échéant et dans les conditions définies supra, tout préfet de département qui en fera la demande lors du déclenchement des opérations de secours.

Les CTN en spéléologie peuvent être amenés à apporter leur concours et leurs connaissances dans des travaux tant à l'échelle zonale que nationale, afin d'appuyer les agents de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises dans la rédaction de documents afférents aux pratiques opérationnelles et aux techniques spécifiques du secours en milieu souterrain.

- **3 – Déclinaisons départementales des documents nationaux**

- o La convention nationale d'assistance technique

La convention nationale d'assistance technique a vocation à être déclinée à l'échelle départementale. Dès lors que la géologie (karstique, volcanique, présence de mines et carrière, etc.) ou les risques locaux spécifiques (puits de surface, forages, ouvrages artificiels souterrains...) du territoire placé sous votre responsabilité le requièrent, il vous appartient de procéder à cette déclinaison départementale en prenant l'attache du président du comité départemental du SSF. Un modèle de convention départementale est annexé à la convention nationale d'assistance technique.

Cette convention départementale à visée opérationnelle peut être complétée par un texte contractuel associant, dans les départements abritant un comité départemental de spéléologie du SSF, le président de cette représentation départementale et celui du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), notamment pour définir les modalités de la participation financière du SDIS pour accompagner l'exercice de la mission de service public de l'association en matière de prévention et sauvetage souterrain.

- o Les dispositions spécifiques « secours en milieu souterrain » de l'ORSEC

Les dispositions spécifiques relatives au secours en milieu souterrain du dispositif ORSEC départemental ont pour objet d'assurer, en cas d'alerte, de suspicion d'incident ou d'accident en milieu souterrain, l'intervention rapide des équipes de secours et la mise en œuvre dans les plus brefs délais des moyens matériels et humains nécessaires à l'opération.

Compte tenu de la technicité particulière de ces opérations, de la rareté de leur occurrence, de la diversité des acteurs y concourant, ainsi que du concours du Spéléo Secours Français (SSF), l'élaboration de dispositions spécifiques dédiées est primordiale dans les départements où ce risque est notable.

Un certain nombre de départements disposent d'ores et déjà de dispositions spécifiques ORSEC relatives au secours en milieu souterrain. Il convient d'en réexaminer la teneur, notamment pour les dispositions spécifiques les plus anciennes, à l'aune de la nouvelle convention nationale d'assistance technique annexée à la présente instruction.

Pour vous appuyer dans cette démarche, une trame-type de dispositions spécifiques ORSEC « secours en milieu souterrain » est mise à votre disposition en annexe.

- **4 – Le maintien en condition des savoir-faire opérationnels**

L'organisation régulière d'exercices permettant de tester les modalités de mise en œuvre du secours en milieu souterrain, associant les acteurs locaux compétents, favorise la bonne appropriation des dispositions spécifiques dédiées et son inscription dans la durée. A cette occasion, l'ensemble des fonctions, y compris le volet communication, sont susceptibles d'être éprouvées. Il convient de s'appuyer sur les CTDS pour définir les objectifs, concevoir et mettre en œuvre les scénarii de ces exercices.

Vous porterez une attention particulière aux modalités de financement de ces exercices, qui ne doit pas incomber au seul SSF, en recourant notamment aux dispositifs dédiés au financement des exercices préfectoraux.

Le recours systématisé à la pratique du retour d'expérience consécutif à la conduite d'une intervention opérationnelle ou d'un exercice contribue également à la bonne appropriation de ces dispositions par l'ensemble des acteurs.

Vous voudrez bien me rendre compte de toute difficulté dans la mise en œuvre de la présente instruction.

Les services de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC : dgscgc-dsp-assos-sc@interieur.gouv.fr et dgscgc-exo-planif@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition pour examiner toutes les questions que cette instruction appellerait de votre part.

Fait le 5 août 2024.

Pour le ministre de l'intérieur et des outre-mer :
*Le directeur général de la sécurité civile
et de la gestion des crises,*
J. Marion